

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LABASTIDE-MONRÉJEAU
DU 28 MAI 2020

L'an deux mille vingt le vingt-huit du mois de mai, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121 – 7 et L.2122 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Labastide-Monréjeau, dans la salle des fêtes communale.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : ANCEAUX Christelle - BEAUGRAND Laetitia – DICHARRY Mathieu – GASPARD Agnès – GONZALEZ Nora - GRACIETTE Philippe - LALANNE Frédéric – LEBLANC Jean-Simon - LOPES Daniel - MINIER Dalila - PANDELES Audrey – POURTEIG-DULÉ Philippe – RIVIERE Daniel - THEULÉ Jean

ABSENT(S)/EXCUSÉ(S) : NARBARTE Xavier, excusé

Date de la convocation : 19.05.2020

Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints et leur élection
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints
- Election des Délégués du Regroupement Pédagogique Intercommunal
- Délibération désignant les membres au Comité consultatif chargé d'examiner les affaires concernant l'action sociale de la Commune
- Délibération désignant les délégués au Syndicat des Trois Cantons
- Délibération désignant les délégués au Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques
- Constitution des Commissions Communales
- Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Désignation d'un représentant au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté des Communes de Lacq-Orthez
- Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire
- Règles de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux
- Formation des élus
- Projet de City Stade : approbation du projet - lancement de la consultation et demande de subventions
- Désignations diverses
- Questions diverses

Secrétaire de séance : Mme GONZALEZ Nora

1 - INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Simon LEBLANC, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme GONZALEZ Nora a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2 - ÉLECTION DU MAIRE

2.1 - Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **quatorze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 - Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins : **Mme PANDELES Audrey et Mme GASPAR Agnès**

2.3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 - Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0

¹ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
f. Majorité absolue ² 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEBLANC Jean-Simon	14	Quatorze
.....
.....
.....

2.5 - Proclamation de l'élection du maire

Monsieur **LEBLANC Jean-Simon** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur **LEBLANC Jean-Simon**, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

DÉLIBÉRATION N°1 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE à **4** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1 - Élection du premier adjoint

3.1.1. - Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
f. Majorité absolue ² 8

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LALANNE Frédéric.....	14.....	Quatorze
.....
.....
.....

3.1.2. - Proclamation de l'élection du premier adjoint

Monsieur LALANNE Frédéric a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

3.2 - Élection du deuxième adjoint

3.2.1 - Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ²..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GRACIETTE Philippe.....	14.....	Quatorze
.....
.....
.....

3.2.2 - Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Monsieur GRACIETTE Philippe a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

3.3 - Élection du troisième adjoint

3.3.1 - Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ²..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ANCEAUX Christelle.....	14.....	Quatorze
.....
.....
.....

3.3.2 - Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Madame ANCEAUX Christelle a été proclamée troisième adjointe et immédiatement installée.

3.4 - Élection du quatrième adjoint

3.4.1 - Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 14
- f. Majorité absolue ²..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PANDELES Audrey	14.....	Quatorze
.....
.....
.....

3.4.2 - Proclamation de l'élection du quatrième adjoint

Madame PANDELES Audrey a été proclamée quatrième adjointe et immédiatement installée.

4- Observations et réclamations

Néant

5- Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mai 2020 à 20 heures 30, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire remet aux membres du Conseil municipal une copie de la Charte et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux, soit les articles L.2123-1 à L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N°2 - FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,

- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 1567,43 € pour le Maire (soit 40,3 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 416,17 € pour chacun des adjoints (soit 10,70 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

DÉCIDE - d'attribuer :

- à Monsieur LALANNE Frédéric, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur GRACIETTE Philippe, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame ANCEAUX Christelle, 3^e adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame PANDELES Audrey, 4^e adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- PRÉCISE**
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - qu'elles seront versées à compter de la date d'élection du Maire et des adjoints,
 - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU
Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle au renouvellement 2020	Indemnité totale
Maire	40,3 %	1567,43 €	1567,43 €
Adjoint	10,70 %	416,17 €	416,17 € X 4 adjoints en exercice = 1664,68 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>3232,11 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle au renouvellement 2020
Maire <i>(soit le taux maximal, soit le taux voté sur demande du Maire)</i>	40,3%	1567,43 €
1 ^{er} Adjoint	10,70%	416,17 €
2 ^{ème} Adjoint	10,70%	416,17 €
3 ^{ème} Adjoint	10,70%	416,17 €
4 ^{ème} Adjoint	10,70%	416,17 €
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire M.
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire M.
Montant global des indemnités allouées		<u>3232,11€</u>

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°3 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE LABASTIDE-CÉZÉRAcq / LABASTIDE-MONRÉJEAU

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil et conformément aux dispositions fixées par les articles L 5211-7 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de trois délégués titulaires pour représenter la commune au Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Labastide-Cézéracq / Labastide-Monréjeau.

D'autre part, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de désigner deux conseillers pour faire partie du Conseil d'Ecole.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer sur le choix des élus. Après un vote sont désignés :

En qualité de délégués titulaires :

- Philippe GRACIETTE
- Nora GONZALEZ
- Christelle ANCEAUX

- Mme Dalila MINIER est désignée en tant que déléguée supplémenteaire et sa nomination sera effective après la modification des statuts du Syndicat.

Membres du Conseil d'Ecole :

- Philippe GRACIETTE
- Jean-Simon LEBLANC

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°4 - DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF CHARGÉ D'EXAMINER LES AFFAIRES CONCERNANT L'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des membres du comité consultatif chargé d'examiner les affaires concernant l'action sociale de la Commune pour la durée du présent mandat suivant l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ajoute que la présidence du comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer à **10** le nombre de membres du comité répartis comme suit :

- 6 membres du Conseil Municipal ;
- 4 membres extérieurs parmi les personnes faisant partie d'associations chargées de l'aide et l'accompagnement des personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficultés, lutte contre l'exclusion, etc.

DÉSIGNE après un vote à bulletin secret :

- M. LEBLANC Jean-Simon
- Mme GONZALEZ Nora
- Mme ANCEAUX Christelle
- Mme MINIER Dalila
- Mme PANDELES Audrey
- Mme BEAUGRAND Laetitia

membres du comité consultatif pour la durée du présent mandat.

CHARGE le Maire de désigner par arrêté :

- 4 personnes extérieures au Conseil Municipal pour siéger dans ce comité consultatif ;
- le président du comité consultatif parmi les membres du Conseil Municipal.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°5 - DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des statuts du Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons, il appartient au Conseil de désigner :

- trois délégués titulaires
- un délégué suppléant

pour représenter la Commune au sein de cette structure.

Il propose à l'Assemblée de désigner :

- M. LEBLANC Jean-Simon, délégué titulaire
- M. DICHARRY Mathieu, délégué titulaire
- M. RIVIERE Daniel, délégué titulaire

- M. POURTEIG-DULÉ Philippe, délégué suppléant

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal,

DÉSIGNE :

- M. LEBLANC Jean-Simon, délégué titulaire
- M. DICHARRY Mathieu, délégué titulaire
- M. RIVIERE Daniel, délégué titulaire

- M. POURTEIG-DULÉ Philippe, délégué suppléant

TRANSMET à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°6 - DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT LES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux dispositions fixées par les articles L. 5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune au Syndicat Départemental d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques.

Il invite le Conseil Municipal à fixer son choix.

Après avoir voté, sont élus :

en qualité de délégué titulaire :

- M. POURTEIG-DULÉ Philippe

en qualité de délégué suppléant :

- M. THEULÉ Jean

pour représenter la Commune au sein du Syndicat Départemental d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°7 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil Municipal.

Il propose donc de procéder à la constitution de différentes commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTITUE les 6 commissions communales suivantes :

Commission des finances :

- Mme ANCEAUX Christelle
- M. LALANNE Frédéric
- Mme GASPAR Agnès

Commission des bâtiments communaux :

- M. GRACIETTE Philippe
- M. LALANNE Frédéric
- Mme BEAUGRAND Laetitia
- M. LOPES Daniel
- M. NARBARTE Xavier

Commission voirie - sécurité

- M. LALANNE Frédéric
- M. THEULE JEAN
- M. NARBARTE Xavier
- M. LOPES Daniel
- M. DICHARRY Mathieu

Commission Sports, Loisirs Culture et Animation

- M. DICHARRY Mathieu
- M. NARBARTE Xavier
- M. LOPES Daniel
- Mme GASPAR Agnès
- Mme ANCEAUX Christelle
- Mme PANDELES Audrey

Commission Développement Durable

- M. GRACIETTE Philippe
- M. POUTEIG-DULÉ Philippe
- Mme BEAUGRAND Laetitia
- Mme GONZALEZ Nora
- M. THEULÉ Jean
- M. DICHARRY Mathieu
- Mme MINIER Dalila
- Mme GASPAR Agnès

Commission Plan Local d'Urbanisme

- M. LEBLANC Jean-Simon
- M. GRACIETTE Philippe
- M. RIVIERE Daniel

Le Maire informe le conseil qu'il nommera des administrés pour être membres de certaines commissions.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°8 - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus.

Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- la commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- ses séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité,

ELIT les membres de la Commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire : M. RIVIERE Daniel
Titulaire : Mme GASPAR Agnès
Titulaire : Mme PANDELES Audrey

Suppléant : Mme BEAUGRAND Laetitia
Suppléant : M. DICHARRY Mathieu
Suppléant : Mme MINIER Dalila

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la Commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- ses séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°9 - DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

En application de l'article 1690 nonies C du Code Général des impôts, il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées.

Ce rapport de la commission locale devra faire l'objet de délibérations à la majorité qualifiée des communes. A l'issue de ces votes, le Conseil de la Communauté pourra délibérer sur le montant des attributions de compensation revenant aux communes.

La commission locale est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque commune dispose d'au moins un représentant. Elle élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE M. LEBLANC Jean-Simon pour représenter la commune de LABASTIDE-MONRÉJEAU à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

**DÉLIBÉRATION N°10 - ATTRIBUTION DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment des points suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les points listés ci-dessus ;
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°11 - REGLES DE PRÉSENTATION ET D'EXAMEN DES QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Maire rappelle à l'assemblée que les conseillers municipaux ont la faculté de poser, lors des séances du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil, le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les règles à respecter en la matière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les règles de présentation et d'examen des questions orales ci-après :

« A chaque séance du Conseil Municipal, les questions orales des conseillers municipaux seront énoncées verbalement après l'examen de l'ordre du jour et communication, le cas échéant, d'informations diverses par le Maire à l'Assemblée Municipale. Le Maire y répondra et le débat sera ouvert si nécessaire. Les questions étrangères aux affaires de la commune seront rejetées par le Maire qui en motivera son rejet ».

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°12 - FORMATION DES ÉLUS

Le Maire informe l'assemblée que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « ... le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre... ».

Le Maire précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection,
- que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, ce qui revient à voter un montant compris entre 775 € et 7757 € pour l'année 2020.

Il précise enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation.
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible.
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE

que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE

- le Maire de satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût,
- le Maire de dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune qui sera annexé au compte administratif et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

VOTE un crédit de 3200 €, qui sera imputé à l'article 6535 pour la prise en charge des frais de formation.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉLIBÉRATION N°13 - PROJET DE CITY STADE : APPROBATION DU PROJET - LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet de City Stade a été évoqué par la nouvelle équipe lors de la campagne municipale. Pour le mener à bien, il convient maintenant de lancer une consultation et de faire une demande de subventions.

La première étape est la présentation d'un plan de financement pour permettre les demandes de subvention.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Travaux : 59 320 € TTC soit 49 433 € HT

Subventions :

DETR : 14 830 € HT (30% de subvention prévus)

Conseil Départemental : 7 415 € HT (15% de subvention prévus)

Part communale : 27 188 € HT

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental le maximum de subventions pour ce projet.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet d'investissement

CHARGE Monsieur le Maire de lancer la consultation pour le projet de City Stade

DECIDE d'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

SOLLICITE le maximum de subventions pour ce projet.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
14	14	0	0

DÉSIGNATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que pour donner suite à la demande des administrations compétentes en la matière, il convient de désigner un conseiller municipal qui sera chargé des questions de défense et un conseiller municipal qui sera chargé des questions de sécurité routière.

Il convient également de désigner un conseiller en qualité de référent en matière d'hygiène et de sécurité. Sa mission est d'assister le Maire dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

A cet effet, le Conseil Municipal désigne :

- Mme BEAUGRAND Laetitia chargée des questions de défense
- M. LALANNE Frédéric chargé des questions de sécurité routière
- M. DICHARRY Mathieu désigné en qualité de référent en matière d'hygiène et de sécurité

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Représentant de la Commune au conseil communautaire de la Communauté des Communes de Lacq-Orthez**

Le Maire rappelle que la commune dispose d'un seul représentant au conseil communautaire : il s'agit donc, dans l'ordre du tableau, automatiquement du Maire.

Les communes disposant d'un représentant au conseil de la communauté disposent d'un suppléant. Le suppléant est obligatoirement le suivant du titulaire, au tableau des élus municipaux. Il s'agit donc de Monsieur LALANNE Frédéric, 1^{er} adjoint.

➤ **Délégations**

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal. Les arrêtés de délégation aux adjoints seront pris prochainement.

➤ **Réunions à venir :**

- Monsieur le Maire informe qu'à la suite du déconfinement, une réunion sur le Plan Local d'Urbanisme sera organisée le mardi 2 juin 2020, afin de relancer la procédure.

- Une réunion concernant la suite des travaux d'assainissement collectif est prévue également le jeudi 4 juin 2020 avec le Syndicat Mixte Eau et Assainissement des 3 Cantons.

➤ Monsieur le Maire demande aux adjoints de réunir les différentes commissions communales prochainement.

➤ Monsieur GRACIETTE Philippe informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réflexion menée sur l'aménagement de l'abri des chasseurs, il a pris contact avec l'Association Pierre et Terre basée à Riscle spécialisée notamment dans l'écoconstruction et dans le développement d'alternatives en matière de pratiques éco-citoyennes. Un technicien va venir voir le site le 10 juin 2020 à 18h30.

Fin de la séance : 22h20

Affiché le 2 juin 2020

Le Maire,
Jean-Simon LEBLANC

